

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CHARENTE MARITIME
PÔLE GESTION FISCALE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
14 rue Réaumur
17021 LA ROCHELLE CEDEX

Affaire suivie par : Caroline BOUYER
☎ : 05.46.50.44.06

La Rochelle, le 18 novembre 2013

Syndicat mixte Forum des Marais Atlantiques
Quai aux vivres
BP 40214
17304 ROCHEFORT CEDEX

Référence : 2013/96
Vos courriers reçus les 18/06/2013 et
08/08/2013

Objet : rescrit article L 80 B
et article L80 C du LPF

Monsieur,

Vous avez souhaité connaître le régime fiscal de l'association que vous dirigez et savoir si votre organisme pouvait bénéficier de dons susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt au profit des donateurs .

SUR LE REGIME FISCAL APPLICABLE

Compte tenu des éléments d'information que vous avez fournis dans les documents cités en référence, la situation au regard des impôts commerciaux de cet organisme est la suivante :

Le Syndicat mixte Forum des Marais Atlantiques a comme objet statutaire :

- de mettre en relation constructive les différents niveaux d'acteurs, rendre compte de la spécificité des marais atlantiques dans les instances nationales et européennes, prendre en compte le plan d'action gouvernemental en faveur des zones humides ;
- d'organiser et enrichir un espace de savoirs : centre interrégional de ressources documentaires, synthèses des acquis scientifiques et techniques, valorisation des expériences et initiatives concluantes, organisation et diffusion des données relatives à la spécificité, à la gestion, aux qualités des différents marais de la façade atlantique ;
- d'animer des sessions d'information et de formation sur les aspects techniques, juridiques, fonctionnels des marais ;
- de favoriser l'émergence de réseaux techniques, réseaux de savoir-faire, notamment développement des compétences des Systèmes d'Informations Géographiques et l'élaboration de langages communs ;
- développer à la demande des acteurs du terrain, des missions de concertation nécessaires à l'aboutissement de projets complexes et pluri-acteurs au sein des marais de la façade atlantique.

Le syndicat mixte Forum des Marais Atlantiques a été désigné Pôle relais du plan national d'actions en faveur des zones humides. Il exerce les missions confiées dans le cadre des plans nationaux.

Sont examinées successivement la condition de gestion désintéressée, la situation concurrentielle et les conditions d'exercice de l'activité.

Gestion désintéressée

La notion de gestion désintéressée est précisée à l'article 261-7-1° du CGI :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Le syndicat est composé de collectivités locales et d'associations possédant des marais sur leur territoire.

Il est dirigé par un comité syndical composé d'élus représentants les différents membres.

Selon la réponse au questionnaire, les membres du comité syndical et du bureau ne perçoivent aucune indemnité ni rémunération.

Il y a lieu de considérer que l'organisme est gérée par des personnes n'en retirant aucun avantage direct ou indirect et que le caractère désintéressé de la gestion est respecté.

Situation concurrentielle et conditions d'exercice

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action pour les zones humides, le syndicat mixte Forum des Marais Atlantiques est reconnu comme un opérateur contribuant à la mise en œuvre de la politique nationale sur les zones humides. Ces missions, au nombre de trois, recourent ses missions statutaires :

- faciliter l'accès aux connaissances dans le domaine des zones humides ainsi que la diffusion d'informations fiables et d'expériences :

cette mission implique l'identification et le rassemblement des études techniques spécifiques, l'identification des personnes et des structures relais de l'information, de renseigner des notices documentaires, animer les pages web du site Pôle-Relais, réaliser des communiqués et des dossiers de presse, ...

- assurer une contribution effective à l'application de la politique du ministère concerné sur les zones humides :

à ce titre, le syndicat édite des fiches sur des opérations remarquables, soutient la construction de formation sur les zones humides, intervient dans des réunions nationales ou interrégionales d'acteurs de la gestion des zones humides (animateurs de SAGE-contrats de milieux, Natura 2000, services de l'Etat, ONEMA, CREN, ...)

- poursuivre la réorientation des activités nationales des pôles en vue d'une meilleure coordination inter-pôles :

le syndicat anime des réunions d'instances liées à des projets, participe à des groupes de travail et des réunions de coordination inter-pôles, participe à la mise en œuvre coordonnée de la journée mondiale des zones humides.

Le programme d'action du syndicat pour 2013 comprend notamment la mise en place d'indicateurs zones humides, la participation au colloque national sur le thème « les écrevisses invasives et leur gestion », la poursuite et le suivi des actions menées par l'observatoire des plantes aquatiques exotiques envahissantes en Poitou-Charentes, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'aménagement des marais de l'île de Noirmoutier, la réhabilitation de zones humides et le suivi des fonctions du milieu sur le département du Finistère, le développement et l'animation du portail géographique « géopal » pour l'enrichissement des données géographiques sur la thématiques « biodiversité » dans la région des pays de la Loire, l'enrichissement de la boîte à outils relative à la délimitation, l'inventaire et la gestion des zones humides, ...

Le syndicat édite également un magazine d'information gratuit à destination des membres et de toute personne impliquée dans les actions.

Les missions exercées par le syndicat Forum des Marais Atlantiques sont financées par les cotisations et majoritairement par des subventions publiques. Lorsque deux entités interviennent sur un projet, un financement partagé est prévu par convention.

Le syndicat Forum des Marais Atlantiques exerce des missions d'intérêt général qui ne sont pas concurrentielles et qui ne présentent pas de caractère lucratif.

Il ne rentre donc pas dans le champ des impôts commerciaux.

SUR LE REGIME DES DONNS ET DU MECENAT

En vertu des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite d'un plafond de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Selon l'article 200-1 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant les dons, versements et abandons exprès de revenus ou produits, pris dans la limite d'un plafond de 20 % du revenu imposable, effectués par les particuliers au profit des mêmes organismes d'intérêt général.

L'organisme doit avoir une gestion désintéressée, ne doit pas exercer d'activité lucrative, et ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

De plus, les dons n'ouvrent droit à réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de l'entreprise donatrice.

Sur la notion d'intérêt général

Ainsi qu'il est précisé supra, le syndicat mixte Forum des Marais Atlantiques a une gestion désintéressée et n'exerce pas d'activité lucrative.

Son action ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes, car c'est la population des régions concernées qui est intéressée par l'évolution des zones humides.

Le syndicat mixte Forum des Marais Atlantiques présente donc la caractéristique d'intérêt général.

Sur la nature de l'activité

Les organismes ne sont autorisés à délivrer des reçus de dons en application des articles 200 et 238 bis du CGI que si leur activité répond aux objectifs visés par le législateur (activité ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises).

La notion de défense de l'environnement naturel vise la lutte contre les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques, la préservation de la faune, de la flore et des sites, la préservation des milieux et équilibres naturels, l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

Cette définition permet de prendre en compte les actions concourant à la préservation de l'environnement naturel.

Au cas particulier, l'action du syndicat concourt à la défense de l'environnement naturel par la préservation des zones humides et à ce titre rentre dans les catégories visées par les articles 200 et 238 bis du CGI.

Le syndicat mixte Forum des Marais Atlantiques peut donc bénéficier du dispositif prévu par ces articles.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons consentis doivent être dûment justifiés.

A cette fin, l'organisme doit délivrer au donateur un reçu attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité du bénéficiaire et du donateur.

Cette réponse ne vaut que pour la situation décrite dans le courrier cité en référence.


J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens et la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques,
L'Inspecteur principal,



Charles LERAX